CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.503 du 5 juillet 2001

A.101.492/VIII-2175

En cause : **VAN CROMBRUGGE** Roger,
Vieux Chemin d'Ath 100
7548 Warchin,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2001 par Roger VAN CROMBRUGGE qui tend à la suspension de l'exécution de "l'organigramme du service informatique de La Poste, tel qu'il a été diffusé par voie informatisée le 9 janvier 2001, en tant qu'il emporte la fixation du cadre du personnel de ce service, l'attribution des emplois, l'établissement de lignes hiérarchiques, la concrétisation de descriptions de fonctions et de nouvelles règles d'accès aux emplois";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Dans le cadre de la poursuite de l'ouverture progressive des marché postaux à la concurrence qui devrait franchir une nouvelle étape à l'horizon 2003, le conseil d'administration de La Poste décide, le 15 juillet 1998, de moderniser son unité de service informatique, laquelle se trouve confrontée à des problèmes de structure. A cette fin, il confie la réalisation d'une étude des réformes à entreprendre à un consultant externe, Andersen Consulting.

2. Le 2 décembre 1999, au cours d'une réunion du comité de concertation de base à laquelle assiste le requérant qui est délégué syndical de la C.G.S.P., le nouveau directeur de l'unité informatique expose les principes de la restructuration envisagée à la suite des conclusions de l'étude réalisée par le consultant externe.

3. Le 7 janvier 2000, le personnel de l'unité de service informatique est informé à son tour de la réorganisation envisagée.

4. Conjointement, une "structure-test" est mise en place afin de déterminer une nouvelle répartition des compétences, des missions et des tâches.

5. Le 20 janvier 2000, une nouvelle communication est adressée au personnel de l'unité de service informatique. Les agents qui le souhaitent sont invités à poser leur candidature à un certain nombre de postes vacants. Une première liste des postes à pourvoir, accompagnés des profils de candidature requis, leur est communiquée, le 4 février 2000.

6. Le 6 mars 2000, la C.G.S.P. introduit des recours en suspension et en annulation de la "décision" de restructurer l'unité de service informatique. Le Conseil d'Etat rejette par l'arrêt n° 91.075 du 24 novembre 2000 le recours en suspension qui est irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

7. Le 5 avril 2000, les agents de l'unité de service informatique sont avisés que 41 d'entre eux parmi les 75 qui en ont fait la demande sont affectés à de nouvelles tâches, le cas échéant dans un autre service. Le requérant forme des recours en suspension et en annulation contre cette décision (affaire 92.360/VIII-1803).

8. Le 11 avril 2000, un nouvel organigramme "qui prend en considération les transferts mentionnés dans [la] note du 5 avril 2000" est communiqué aux agents. Le requérant introduit également des recours en suspension et en annulation contre cet acte (affaire A.92.581/VIII-1818).

9. Le 14 avril 2000, les membres du personnel de l'unité de service informatique sont informés que, d'une part, plusieurs fonctions vacantes mentionnées par des notes des 20 janvier et 4 février 2000 peuvent encore être postulées et que, d'autre part, la mise en place de la nouvelle organisation a suscité la création de nouvelles places vacantes. Dès lors, les agents intéressés par ces vacances sont invités à se manifester avant le 1er mai 2000. Un agent de l'unité précitée, Jean-Marie OOGHE, forme des recours en suspension et en annulation contre cette décision (affaire 92.579/VIII-1819).

10. Le 29 juin 2000, la commission paritaire débat du projet "BERENSCHOT". Celui-ci vise à préparer via une étude et un "exercice technique" la définition ainsi que le classement des fonctions exercées au sein des services de La Poste. La commission paritaire prend acte des amendements proposés par la direction et qui portent sur le projet de protocole que La Poste, les organisations syndicales et la société BERENSCHOT doivent conclure pour encadrer la mise en oeuvre de ce projet. La direction précise notamment que la révision des statuts administratif et pécuniaire des agents est exclue du champ d'application du protocole précité et des travaux qui en résultent. Elle indique aussi que la mise en oeuvre des résultats de l'étude suppose l'approbation préalable de la commission paritaire statuant à la majorité des 2/3.

11. Le 14 juillet 2000, le directeur de l'unité de service informatique informe ses agents que plusieurs postes vacants restent à pourvoir pour ce qui concerne les

fonctions de chef de projet, de gestionnaire de produit, de développeur de software ainsi que d'analyste-développeur de software et les incite à poser leur candidature avant le 18 août suivant par lettre ou courriel. Il précise qu'il sera procédé à un appel général pour l'ensemble de La Poste. Un descriptif détaillé des fonctions et des aptitudes requises est joint à la communication du directeur. Le 4 août 2000, l'appel aux candidats pour les fonctions précitées est diffusé dans l'ensemble des services de La Poste par le biais de la "liste jaune" 3.2.3./29. Des recours en suspension et en annulation sont formés contre cet acte par le requérant (affaire A.96.175/VIII-1936).

12. Le 1er août 2000, une note interne présente au personnel les projets d'organigrammes et des informations sur la procédure d'attribution des fonctions dans la "nouvelle organisation". Il est notamment précisé que la vacance d'environ cinquante fonctions de cadre supérieur fera incessamment l'objet d'un appel aux candidats, lequel sera précédé de la diffusion de la description des emplois à pourvoir ainsi que des profils exigés. Les conditions d'accès et les modalités de rémunération prévues respectivement pour les agents de La Poste et pour les candidats extérieurs à l'entreprise sont également exposées. En particulier, il est rappelé que la convention relative à l'emploi du personnel contractuel conclue au sein de la commission paritaire permet sous certaines conditions d'engager des agents sous les liens de contrats de travail et de les rémunérer en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle. Enfin, il est souligné que l'information contenue dans la note a "un caractère informel et ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut du personnel et au statut syndical qui seront respectées".

13. La commission paritaire se réunit à nouveau le 31 août 2000. Les représentants de la direction de La Poste communiquent des informations aux représentants syndicaux à propos de la stratégie de l'entreprise, des organigrammes et de l'attribution d'emplois de management.

14. Le 2 novembre 2000, par le biais d'une autre "liste jaune" diffusée dans ses services, La Poste procède à un nouvel appel aux candidats, cette fois afin de pourvoir à soixante-cinq fonctions de cadre intermédiaire.

Cet acte fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits par la C.G.S.P. (affaire A. 98.548/VIII-2004).

15. Le 11 décembre 2000, une fois de plus via une "liste jaune", diffusée dans ses services, La Poste fait appel aux candidats afin de pourvoir à des emplois de "Zone Manager" vacants dans les Business Units (BU) Retail et Mail.

Cet acte fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits par la C.G.S.P. (affaire A. 100.271/VIII-2120).

16. Le même jour, par le biais d'une autre "liste jaune" diffusée dans ses services, La Poste procède à un appel aux candidats afin de pourvoir à la fonction de "collaborateur project" pour le projet "proof of delivery".

Cet acte fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits par la C.G.S.P. (affaire A.100.272/VIII-2119).

17. Le 9 janvier 2001, le requérant reçoit un courrier électronique adressé par Madame HANAPPE, dans lequel est annoncée l'arrivée de nouveaux collaborateurs

au sein de l'unité de service informatique et est présenté "l'organigramme actualisé" de l'unité précitée. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué ne fait que confirmer, sous la forme d'un organigramme, les occupations de personnes qui rejoignent l'unité de service informatique; qu'elle rappelle que l'acte attaqué ne crée aucun nouvel emploi dans le cadre organique et que ce dernier n'est pas modifié; qu'elle souligne que le statut administratif n'est pas affecté car il n'y a pas création de nouveaux grades ou rangs; qu'elle conclut que l'acte attaqué ne produit aucun effet de droit et, partant, n'est pas susceptible d'être attaqué;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de La Poste est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que dès lors le caractère qualifié de provisoire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de La Poste depuis le 1er mai 1984 et qu'il y est actuellement titulaire d'un grade de niveau 2+, celui de chef programmeur; qu'il explique que l'acte attaqué lui fait grief car il s'inscrit dans une séquence d'actes administratifs qui sont adoptés, dans le cadre d'une restructuration du service informatique, en méconnaissance

des dispositions légales et réglementaires applicables; qu'il soutient qu'il découvre au travers de l'acte attaqué quels sont les emplois qui ont été créés et quels sont les nouveaux liens hiérarchiques qui sont tissés au sein de son unité de service; que selon lui, il justifie d'un intérêt personnel à poursuivre l'annulation de la décision entreprise qui l'installe dans l'insécurité juridique; qu'il ajoute que son intérêt est également fonctionnel dans la mesure où l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune négociation ou concertation préalables, alors qu'il est délégué syndical de la C.G.S.P., organisation représentative au sens du statut syndical de La Poste adopté par son conseil d'administration, le 13 décembre 1993;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le requérant n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, parce que celui-ci est un acte matériel qui confirme des mesures elles-mêmes matérielles aux termes desquelles les tâches confiées à l'intéressé ne sont pas modifiées; qu'elle ajoute que l'acte attaqué n'a pas non plus pour conséquence de le placer dans une structure hiérarchique nouvelle parce que les personnes engagées ne font pas partie du service "COBOL" auquel appartient le requérant; que la partie adverse nie également l'existence de l'intérêt fonctionnel du requérant car, selon elle, l'acte attaqué ne devait pas faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation préalable au sein des instances compétentes; qu'elle ajoute que le moyen auquel est lié l'établissement de l'intérêt fonctionnel ne précise pas quelle disposition du statut syndical aurait été violée par l'acte attaqué; qu'elle signale que les organisations syndicales ont été consultées lors des réunions du comité de concertation de base des 2 et 23 décembre 1999, ainsi que des 18 février et 9 mai 2000 auxquelles le requérant a assisté; qu'elle relève que l'organisation syndicale du requérant a approuvé, au sein de la commission paritaire,

l'accord-cadre 2001-2004, lequel définit les principes de base à observer dans le cadre de la restructuration des services de La Poste; que selon elle, ce faisant, cette organisation syndicale a avalisé le processus auquel participe l'acte attaqué et a reconnu que "l'exercice BERENSCHOT", c'est-à-dire la phase de descriptions des fonctions, n'emportait pas au state actuel, modification des statuts administratif et pécuniaire;

Considérant que de l'examen de l'acte attaqué, joint en annexe à la demande de suspension, il ressort que cet acte a le même objet que l'acte attaqué par le recours introduit par le requérant dans l'affaire portant les références A.92.581/VIII-1818; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille un par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.